

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**

**N° 2000565**

---

M. Adrien BARON

---

M. Ibo  
Président-rapporteur

---

Mme Pater  
Rapporteur public

---

Audience du 29 octobre 2020  
Lecture du 12 novembre 2020

---

28-04-04-02  
28-04-05-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de la Guadeloupe  
(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 juillet 2020, M. Adrien Baron, conseiller municipal de la commune de Sainte-Rose demande au Tribunal, d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 13 juillet 2020 en vue de la désignation du président et des vice-présidents du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre, aux termes desquelles M. Losbar a été élu président de ladite communauté.

Il soutient que :

- lors des opérations électorales critiquées, le corps électoral de la commune du Lamentin était anormalement constitué, car sur les neuf sièges à pourvoir les procès-verbaux font mention de huit sièges communautaires attribués à M. Sapotille, le maire sortant, et un siège accordé à la liste conduite à M. Toribio ; cependant, lors de la rédaction du procès-verbal final de la préfecture, une erreur matérielle s'est produite accordant à tort deux sièges à la liste Toribio ; le préfet a introduit un recours devant le Tribunal afin de rectifier cette répartition illégale ;

- à l'issue du vote pour l'élection du président, il a obtenu 20 suffrages tandis que M. Losbar déclaré vainqueur n'a obtenu que 22 suffrages ; aussi, si une répartition correcte des sièges de la commune du Lamentin avait été faite, le résultat aurait pu changer en sa faveur.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 27 juillet 2020, M. Guy Losbar, élu président de la communauté, représenté par Me Pancrel, avocat au barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. Baron à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'unique grief invoqué par M. Baron n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ibo,
- les conclusions de Mme Pater , rapporteur public, les parties n'étant ni présentes ni représentées.

Les parties n'étaient ni présentes ni représentées.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'élection de M. Losbar en qualité de président de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre :

1. Il résulte de l'instruction qu'à l'issue de l'unique tour des élections qui se sont déroulées le 13 juillet 2020 pour la désignation du président de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre, M. Baron a obtenu 20 suffrages tandis que M. Losbar a obtenu 22 suffrages, soit la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre de conseillers communautaires étant fixé à 42. M. Baron demande l'annulation des opérations électorales dont s'agit, en invoquant l'erreur de répartition des sièges de conseillers communautaires constatée par le préfet de la Guadeloupe lors des élections municipales et communautaires qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour la désignation des conseillers communautaires de la commune du Lamentin.

2. Il appartient au juge de l'élection de tirer les conséquences des irrégularités commises au cours du scrutin en rectifiant, le cas échéant, les résultats de l'élection. Lorsqu'il est impossible de déterminer sur quel candidat s'est portée la voix à retrancher, ou à ajouter aux suffrages exprimés, le juge de l'élection procède au calcul des résultats qui seraient constatés dans chacune des hypothèses. Il ressort des pièces versées au dossier qu'une erreur a été commise dans la répartition des sièges de conseiller communautaire à l'issue des élections municipales et communautaires de la commune du Lamentin, membre de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre. Cette erreur a conduit le bureau de vote centralisateur de cette commune à attribuer le dernier de neuf sièges de conseil communautaire à la liste conduite par M. Toribio et à proclamer élue un membre de cette liste, Mme Magalatchoumy alors que la liste conduite par le maire sortant du Lamentin, M. Sapotille totalisait une plus forte moyenne

pour l'attribution de ce dernier siège. Cette erreur relevée par le préfet de la Guadeloupe l'a conduit à demander au Tribunal par un déféré introduit le 25 mars 2020, sur le fondement de l'article L. 248 du code électoral à rectifier ces résultats dans cette mesure. Si par un jugement lu ce jour, le Tribunal a fait droit à ce déféré en annulant l'élection en tant que conseiller communautaire de Mme Magalatchoumy et en proclamant élue Mme Yépondé, figurant sur la liste de M. Sapotille, cette erreur a eu pour seule conséquence d'avoir autorisé irrégulièrement Mme Magalatchoumy à participer à l'élection du président et des vice-présidents de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre.

3. Eu égard au secret du vote, pour tenir compte de cette irrégularité il appartient au Tribunal de déduire hypothétiquement ce vote, tant du nombre de suffrages exprimés que de celui recueilli par le candidat, arrivé en tête à savoir M. Losbar. Ce dernier qui totaliserait 21 suffrages contre 20 à M. Baron pour un total de suffrages exprimés de 41, conserve la majorité absolue des suffrages exprimés.

4. Par conséquent, M. Baron n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection de M. Losbar l'irrégularité dont s'agit, n'ayant pas eu pour effet d'altérer la sincérité du vote.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des onze vice-présidents :

5. Si M. Baron a sollicité l'annulation de l'élection des onze vice-présidents élus, il n'a articulé aucun grief propre contre ces élections. En tout état de cause, il ressort de l'instruction que l'unique grief tiré de l'erreur commise dans la répartition entre les listes des sièges de conseillers communautaires de la commune du Lamentin n'est pas de nature à remettre en cause ces élections.

6. Il résulte de toute ce qui précède que la protestation de M. Baron doit être rejetée.

Sur les frais de procès :

7. Il n'y a pas lieu dans les conditions de l'espèce de faire droit à la demande de M. Losbar tendant à la condamnation de M. Baron à lui verser la somme de 2 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La protestation de M. Baron est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Losbar tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Adrien Baron, à M. Guy Losbar, à M. Silvère Gabriel, à M. Ferdy Louisy, à M. Camille Elisabeth, à M. Nestor Luce, à M. Savan Fauvert, à M. Ephrem Glorieux, à M. Philippe Morvan, à M. Daniel Petris, à Mme Bourguignon Jocelyne, à Mme Roselise Famibelle, et au préfet de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 29 octobre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,  
Mme Therby-Vale conseillère,  
M. Maljevic conseiller,

Lu en audience publique le 12 novembre 2020 .

Le président- rapporteur,

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

Signé :

Signé :

A. IBO

E. THERBY-VALE

La greffière,

Signé :

L. LUBINO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Pour la greffière en chef,  
La greffière,

Signé

L. LUBINO